

Association des Directrices et Directeurs des Affaires Culturelles du Grand Ouest

Statuts

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 3 février 2023

TITRE I – Dénomination – Objet – Moyens d'actions - Siège social - Durée

Article 1^{er} – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom :

- *Association des directrices et directeurs des affaires culturelles du Grand Ouest, dont le sigle est ADAC-GO, également communément désignée Association des DAC du Grand Ouest.*

Article 2 – Objet

L'association a pour objet :

- D'agir afin de contribuer à la prise en compte et l'intégration des dimensions culturelles, artistiques et patrimoniales dans l'ensemble des champs des politiques publiques au service de l'émancipation citoyenne et de la vitalité des territoires
- De constituer et promouvoir à l'échelle du Grand Ouest un espace de réflexion, d'initiatives, d'informations, de ressources, d'échange, de formation et d'entraide entre les professionnels généralistes de la culture (DAC ou assimilés) des collectivités territoriales et EPCI des régions Normandie, Bretagne et Pays de la Loire.
- D'être l'interlocuteur de référence auprès des élus, instances et institutions, des organisations professionnelles offrant ainsi une parole unifiée et une visibilité institutionnelle forte.
- De constituer l'association professionnelle identifiée et ressource par la FNADAC pour les professionnels généralistes (DAC ou assimilés) des collectivités territoriales et EPCI des régions Normandie, Bretagne et Pays de la Loire.

L'association se déploie dans le respect d'un devoir de réserve dans les domaines qui ne touchent pas son objet et s'interdit notamment toute immixtion dans les domaines culturel ou politique autres que ceux du cadre des politiques publiques en matière culturelle.

Dans le respect de la Charte des DAC élaborée par la Fédération Nationale des Associations des Directeurs des Affaires Culturelles, les échanges entre les membres de l'association se font dans un cadre de confidentialité en veillant à la solidarité, la bienveillance et la confiance entre les membres.

Les membres de l'association s'engagent à prendre une part active aux activités de l'association. La volonté commune des membres est de travailler de façon collective et ascendante pour favoriser une meilleure participation de chacun et laisser une place à l'ensemble des expressions. Dans ce cadre, les membres pourront être amenés à participer à des groupes de travail sur des questions diverses, bien que n'étant pas forcément membre du Conseil d'Administration ou du Bureau.

Les membres s'engagent à ne pas utiliser le réseau ainsi constitué à d'autres fins que son objet.

Article 3 - Moyens d'actions

Les moyens d'actions de l'association sont tous les moyens susceptibles d'aider à la réalisation de l'objet de l'association (cf. Art. 2) : Rencontres, formations, colloques, communications, échanges et partages de document (notamment numériques), etc...

Article 4 – Siège social

Le siège social de l'association est fixé au domicile du/de la trésorier.e. Il pourra être transféré sur décision du Conseil d'administration.

Article 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article II – COMPOSITION

Article 6 – Composition

L'association se compose de membres actifs.

Les membres actifs exercent la fonction de directrice ou directeur des affaires culturelles, ou une fonction similaire les amenant à mettre en place et coordonner une politique culturelle territoriale généraliste / transversale au sein d'une collectivité du Grand Ouest (Bretagne, Normandie, Pays de la Loire) ou d'une structure ressource. Des membres en mobilité, en disponibilité ou des personnalités qualifiées peuvent avoir le statut de membre actif sur avis du Conseil d'Administration.

Sont considérés comme membres actifs, les membres à jour de leur cotisation annuelle et contribuant donc activement à la réalisation des objectifs de l'association.

Ils adhèrent obligatoirement en leur nom propre et selon les conditions définies à l'article 7.

Article 7 – Conditions d'admission

Toute demande d'admission devra être formulée par l'intermédiaire du formulaire d'inscription. L'admission des membres actifs doit être agréée par le Conseil d'Administration.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association et de contribuer activement à la vie de l'association (cf.Art.2).

Chaque membre participe à l'Assemblée générale avec voix délibérative.

Article 8 : Cotisations

Le montant des cotisations est ratifié annuellement par l'Assemblée générale.

Les cotisations sont fixées exclusivement pour des personnes physiques.

Article 9 – Radiation

La qualité de membre adhérent de l'association peut être perdue :

- par décès ;
- par démission adressée par écrit à destination des Co.Président.e.s;
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ;
- par décision d'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Avant la prise éventuelle de décision d'exclusion, le membre concerné est invité préalablement, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

Article 10 – Affiliation

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupement (notamment la FNADAC) sur proposition du Conseil d'administration et décision de l'Assemblée générale.

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 11 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration de sept à douze membres actifs maximum, élus par l'Assemblée générale pour une durée de trois ans sur une candidature déjà formalisée en amont de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est élu pour trois ans. Les sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée générale.

La parité de ses membres sera recherchée à chaque renouvellement du Conseil d'administration.

Article 12 – Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration adopte un rythme minimal d'une réunion tous les deux mois à sa convenance, sur convocation du/de la Co-président.e Administration ou sur la demande écrite de la moitié de ses membres. Il a pour mission de mener à bien les actions et projets, ainsi que les affaires courantes, administratives et financières de l'association.

Le Conseil d'administration arrête l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaires et en fixe la date.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il n'y a pas de quorum.

Les membres peuvent se faire représenter au Conseil d'Administration par un autre membre, muni d'un pouvoir écrit.

Il est tenu procès-verbal des séances, signé par les trois coprésident.e.s et le/la Secrétaire, et conservé au siège de l'Association.

Article 13 – Rétributions

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, le cas échéant et de façon exceptionnelle sur proposition du conseil d'administration, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

Article 14 - Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué, sans excuse, trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 11 alinéa 3 des statuts.

Article 15 – Pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité des membres présents.

Il fait ouvrir tout compte en banque, sollicite toute subvention, requiert toute inscription et transcription utiles. Il décide de tous actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'association. Il est également compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'association.

Il statue sur les modifications apportées aux statuts et à leur rédaction, il les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou au Bureau, dont représentation auprès des partenaires, institutions, fédérations, partenaires, etc.

Article 16 – Le bureau

Le Conseil d'administration élit un bureau, éventuellement en scrutin secret, en son sein constitué ainsi:

- trois co-président.e.s
- un.e Secrétaire et s'il y a lieu, un.e Secrétaire adjoint.e
- un.e trésori.er.ère et si besoin est, un.e trésorier.e-adjoint.e
- un référent communication

Le Bureau est élu pour trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau se réunit selon une fréquence régulière, en articulation avec les réunions du Conseil d'Administration.

Article 17 – Rôle des membres du Bureau

La Coprésidence

Trois coprésidents composent l'instance dirigeante et se répartissent les responsabilités et pouvoirs.

Ils sont dénommés dans les présents statuts « La Présidence ».

Chacun des trois coprésidents représente l'une des trois régions du Grand Ouest (Bretagne, Normandie, Pays de la Loire).

La parité devra s'appliquer sur deux des trois coprésidents.

Chaque coprésident s'engage à animer et à développer le réseau de l'ADAC-GO de sa région.

Chaque coprésident portera la parole de l'Association vis-à-vis des médias, des partenaires et des pouvoirs publics de sa région en cohérence avec la stratégie de communication de l'association et devra en rendre compte au Conseil d'Administration.

Les trois coprésidents sont les responsables légaux de l'association. Ils ont le pouvoir d'engager l'Association à l'égard des tiers. Ils sont tous les trois membres de droit de la FNADAC et représentent l'ADAC-Go dans toute association et fédération professionnelle nationale.

Ils travaillent en étroite concertation et déterminent ensemble des temps réguliers d'échanges.

Ils représentent l'association auprès des instances de chacune de leur région, sur mandat du CA.

Ils se partagent équitablement chacun les missions de l'association, dont inévitablement :

- Administration de l'association : relation aux adhérents (adhésions, répertoire, accès aux ressources et outils partagés, diffusion informations), organisation des instances (AG, CA, Bureau) et démarches administratives.
- Ressources documentaire, communication interne et externe : mise en réseau avec les organisations professionnelles, mise en place et suivi des outils numériques.
- Evolution-métier aux rencontres professionnelles internes à l'association recueil des thématiques professionnelles et sectorielles et de leur mise en réflexion au sein du programme d'activités à destination des adhérents (rencontres, séminaires, invitations intervenants et partenaires institutionnels -présentiel ou non-)

En l'absence de l'un des trois coprésidents, celui-ci peut donner pouvoir à l'un des deux autres.

Secrétariat, comptabilité et communication

- **Le.la Secrétaire et le.la Secrétaire adjoint.e** sont chargés de tout ce qui concerne la correspondance. Ils rédigent les procès-verbaux tant des Assemblées Générales que des réunions du Conseil d'Administration assistés d'autres membres. C'est eux aussi qui tiennent le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901, ainsi que le registre des délibérations du Conseil d'Administration. Ils sont, de même, responsables de la rédaction et de l'envoi des

diverses convocations des assemblées et conseils. Ils sont également chargés de la campagne d'adhésion et du lien avec les adhérents.

- **Le.la Trésorier et le.la Trésorier.e adjoint.e** tiennent les comptes de l'association. Ils sont aidés par tout comptable reconnu nécessaire. Ils effectuent tout paiement et perçoivent toute recette. Ils tiennent une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Ils rendent également compte de sa gestion lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.
- **Le.la référent.e communication** est chargé d'élaborer un plan de communication externe, voire externe et interne, afin de donner toute sa visibilité à l'action et aux activités de l'association. Le référent coordonne la mise en œuvre une fois celui-ci approuvé en Conseil d'Administration.

Article 17 – Assemblées générales

Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit, sur convocation la Présidence, au moins une fois par an. La date et l'ordre du jour sont arrêtés par le Conseil d'Administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués et informés de l'ordre du jour par tous les moyens écrits permettant un accusé de réception.

Les délibérations ne sont valables que si le quart des membres convoqués est effectivement présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour et à huit jours au moins d'intervalle. Elle délibérera alors, quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Les membres actifs peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre à jour de sa cotisation, muni d'un pouvoir écrit. Seules les personnes physiques à jour de leur cotisation peuvent prendre part au vote.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation. En cas d'égalité des voix, la voix majoritaire de la Présidence est prépondérante.

L'Assemblée générale entend notamment les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 des présents statuts.

L'Assemblée Générale décide des modifications des statuts sur propositions du Conseil d'Administration.

A l'initiative du Conseil d'administration, des personnalités qualifiées ayant un rapport avec l'activité de l'association, peuvent participer à l'Assemblée générale en tant qu'invités. Ils ne peuvent en aucun cas prendre part aux décisions soumises au vote.

Assemblée générale extraordinaire

Elle peut se réunir chaque fois qu'il en est besoin, sur convocation de la Présidence notamment suite à une demande écrite de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration ou de 20 % des

membres à jour de leur cotisation.

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée comme une Assemblée générale ordinaire. Dès lors, les délibérations ne sont alors valables que si le quart des membres convoqués et à jour de leurs cotisations est effectivement présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée générale extraordinaire est convoquée, avec le même ordre du jour et à huit jours au moins d'intervalle. Elle délibérera alors, quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Les membres actifs peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale extraordinaire par un autre membre à jour de sa cotisation, muni d'un pouvoir écrit. Seules les personnes physiques à jour de leur cotisation peuvent prendre part au vote.

Les décisions sont prises à la majorité du quart des membres présents ou représentés (avec un pouvoir écrit). En cas de partage des voix, la voix majoritaire de la Présidence est prépondérante.

TITRE IV – RESSOURCES ET DISSOLUTION

Article 18 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Du produit des cotisations des membres ;
- Des subventions éventuelles de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes, des Etablissements publics ;
- Du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- De toutes autres ressources, recettes ou mécénats autorisées par la loi et règlements en vigueur.

Article 19 – Règlement intérieur / charte

Un règlement intérieur et/ou une charte peuvent être établis par le Conseil d'Administration qui les fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Article 20 – Dissolution

La dissolution de l'association se décide en Assemblée générale extraordinaire. Elle est prononcée par une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à jour de leurs cotisations (avec un pouvoir écrit). Un ou plusieurs commissaires sont alors nommés pour liquider les biens de l'Association, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 22 – Déclaration et publication

Les Co.président.e.s sont chargé.e.s, d'accomplir, dans un délai de trois mois, toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Et notamment :

- les modifications proposées aux statuts ;
- le changement de titre de l'association ;
- le transfert du siège social ;
- la liste actualisée des administrateurs.

Fait à LAVAL, le 3 avril 2023

Pour La Présidence,

Cécile ALLANIC
Co-Présidente Pays de la Loire

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line extending downwards.

Mathilde LEROUX-HENNARD
Co-Présidente Normandie

A handwritten signature in black ink, featuring a series of connected loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Jean-Philippe DHOLLANDE
Co-Président Bretagne

A handwritten signature in black ink, showing a complex, overlapping pattern of lines.

Stéphanie BEZIAU
Secrétaire

A handwritten signature in black ink, consisting of a few sharp, sweeping strokes.